

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS264/25

17 mai 2006

(06-2427)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par le Canada au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 mai 2006 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Canada fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.¹

Le Groupe spécial a constaté que la détermination au titre de l'article 129, par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").² En conséquence, il a déterminé que les États-Unis avaient mis en œuvre les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends ("ORD").³ Ces constatations sont erronées car elles sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

Le Canada demande à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmier ces constatations du Groupe spécial. Spécifiquement, il demande à l'Organe d'appel de constater ce qui suit:

¹ Rapport du Groupe spécial, WT/DS264/RW, distribué le 3 avril 2006.

² *Ibid.*, paragraphes 5.27 et 5.28, 5.30, 5.65 et 5.66, 5.78 et 6.1.

³ *Ibid.*, paragraphe 6.2. Voir ORD, *Compte rendu de la réunion* (31 août 2004), WT/DSB/M/175, 24 septembre 2004, 4 a), paragraphe 42.

- premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 2.4.2 comme permettant à l'USDOC de traiter des comparaisons par transaction qui entraînaient une valeur négative (c'est-à-dire des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping) comme égales à zéro pour calculer des "marges de dumping" dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Ces constatations erronées figurent dans tout le rapport du Groupe spécial, y compris aux paragraphes 5.17 à 5.30, 5.65 et 5.66, et 6.1⁴; et
- deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 2.4 permettait de traiter les comparaisons par transaction qui entraînaient une valeur négative comme égales à zéro pour calculer des "marges de dumping" dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Ces constatations sont exposées aux paragraphes 5.72 à 5.78 et 6.1 du rapport du Groupe spécial.

Eu égard à ces erreurs, le Canada a l'honneur de demander que l'Organe d'appel:

- *infirme* les constatations du Groupe spécial indiquées ci-dessus;
- *constate* que l'utilisation, par l'USDOC, de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction pour établir sa détermination au titre de l'article 129, comme il est indiqué plus haut, est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping; et
- *détermine* qu'en conséquence, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

⁴ L'USDOC a confirmé qu'il traitait les résultats des comparaisons par transaction qui étaient négatifs comme étant égaux à zéro dans sa détermination au titre de l'article 129 dont un passage décrivait le processus comme suit: "... étant donné que, dans son rapport, l'Organe d'appel prescrit la compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping seulement dans le cas d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, nous n'avons pas appliqué la compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans notre comparaison transaction par transaction." Voir *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Antidumping Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 70 Fed. Reg. 22 636 page 22,639 (Département du commerce, 2 mai 2005).